ŧ

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE SOUS-PREFECTURE D'AIX EN PROVENCE

ARRETE

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Craponne

LA ROQUE D'ANTHERON avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 23 mars 1962 portant création de l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron
- VU Le courrier préfectoral du 4 novembre 2009 de mise en demeure de procéder à la modification statutaire de l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal de Craponne, sur la commune de la Roque d'Antheron, sous un délai de quinze jours
- VU Le courrier du 26 mars 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Craponne sur la commune de La Roque d'Antheron
- VU L'avis favorable émis le 9 juillet 2010 par l'association syndicale autorisée du canal de Craponne sur la commune de La Roque d'Antheron sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts
- VU L'arrêté n° 2010/627-12 du 27 janvier 2010, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Sous-Préfet d'Aix en Provence,

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal de Craponne, sur la commune de la Roque d'Antheron est bénéficiaire des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne

CONSIDERANT que les tableaux de répartition saisonnalisés entre les canaux bénéficiant des dotations conventionnelles avec Electricité de France et l'Oeuvre Générale de Craponne, dont l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron, devaient être régularisés

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai en raison de cette régularisation

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée et de tout ce qui précède, que les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron doivent être mis en conformité

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron, modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et d'y inclure les dispositions relatives à la régularisation de la répartition des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Est abrogé l'arrêté préfectoral du 23 mars 1962 portant création des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts mis en conformité, la liste des immeubles compris dans son périmètre et l'ensemble des pièces visées en préambule de l'association syndicale autorisée du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron. sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 6 -. Le Sous-Préfet d'Aix en Provence, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix en Provence, le 13 juillet 2010

Le Sous-Préfet

Yves LUCCHESI

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

STATUTS

DU



CANAL DE CRAPONNE A LA ROQUE D'ANTHERON

Association Syndicale Autorisée Constituée par arrêté préfectoral du 23 mars 1962

Statuts du 26 octobre 1960

Mis en conformité par arrêté préfectoral du 29 juin 2010

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1° juillet 2004 Vu le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 La prise d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne était située historiquement au lieu-dit Gontard (Pont de Cadenet) pour l'Oeuvre Générale de Craponne.

La prise d'eau de l'Oeuvre Générale des Alpines était située historiquement au lieu-dit Douneau (Pont de Mallemort).

Ces prises permettaient l'irrigation d'un territoire évalué à 25 000 hectares, au sein duquel se situe le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Grans à Grans (cartographie des ouvrages annexée aux présents statuts)

Dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de la basse Vallée de la Durance, déclaré d'utilité publique par la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 (document annexé aux présents statuts) Electricité de France, concessionnaire de l'Etat, a construit un canal usinier transportant l'eau de la Durance, qui a modifié le régime d'écoulement des eaux prévalant jusqu'alors et, conformément aux dispositions de l'article 12 du cahier des charges de la concession, EDF a procédé à la réalisation de nouvelles prises réalimentant en eau brute les canaux existants à partir du canal usinier et en particulier jusqu'au site de leur usine hydroélectrique située à Lamanon.

A partir du site de Lamanon, E.D.F. a construit, pour le compte de l'association syndicale autorisée de l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne - créée par A.P. du 21 juin 1968 -, un canal permettant le report de certaines livraisons d'eau à l'ouest immédiat d'Eyguières, conformément aux dispositions générales prévues à la convention du 20 janvier 1970 (document annexé aux présents statuts). Ce canal comprend deux tronçons, de Lamanon au partiteur de la Crotte et du partiteur de la Crotte au partiteur de Roudier.

E.D.F. a remis l'ouvrage et ses annexes à l'association syndicale autorisée de l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne, par procès-verbal de remise d'ouvrage du 7 août 1974 (document annexé aux présents statuts)

A compter de cette date, cette association syndicale assure, sous son entière responsabilité, la gestion de la totalité du canal et de ses ouvrages annexes. Elle procède ainsi aux travaux d'entretien nécessaires afin de garantir le bon écoulement de l'eau.

LES CONCESSIONS DE DERIVATION DES EAUX DE LA DURANCE

L'eau dont bénéficie l'ASA des arrosants de Grans à Grans provient de deux consperience de dérivation des eaux de la Durance :

1.- La concession de dérivation des eaux de la Durance, obtenue par Adam de Craponne le 17 août 1554 a été transmise, au fil des siècles, à plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit public ou privé qui sont groupées au sein dune structure dénommée "Oeuvre Générale de Craponne", afin de gérer ce droit d'eau.

2.- La concession de dérivation des eaux de la Durance, obtenue par l'archevêque Boisgelin en 1780 a été transmise, au fil des siècles, à plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit public ou privé qui sont groupées au sein d'une structure dénommée "Oeuvre Générale des Alpines", afin de gérer ce droit d'eau.

En outre, l'annexe à la loi du 5 janvier 1955 sur l'aménagement de la Durance, relative à la convention du 24 novembre 1953 passée entre le ministre de l'agriculture et E.D.F., prévoit à l'article 6 que les conditions de rétablissement de l'alimentation en eau des canaux seront fixées par des conventions particulières à intervenir avec E.D.F. incluant notamment les dotations saisonnières dont bénéficient l'Oeuvre Générale de Craponne et l'Oeuvre Générale des Alpines et qui s'imposent à l'Union du canal commun Boisgelin/Craponne.

LES CONVENTIONS (relatives notamment à l'attribution de débits maximaux) (documents annexés aux présents statuts):

- 1- Convention du 26/09/1960 O.G.A./E.D.F. : 16 210 l/s (mois de plein arrosage) toutes les prises de l'OGA sont réalimentées par l'intermédiaire des ouvrages d'EDF et de UBC
- 2- Convention du 19/02/1963 O.G.C./E.D.F. : 23 638 l/s (mois de plein arrosage) une partie des prises de l'OGC réalimentées par les ouvrages EDF est réalimentée par l'intermédiaire des ouvrages UBC
- **3- Convention du 29/01/1970 U.B.C./E.D.F.** : 30 732 l/s et Statuts de U.B.C. du 21/06/1968 qui répartissent ce débit de la façon suivante : O.G.A. : 16 140 l/s et O.G.C. : 14 592 l/s

La dotation globale des droits et licences d'eau de la Durance, pour l'Oeuvre Générale des Alpines et l'Oeuvre Générale de Craponne, s'élève au total à 39 848 l/s.

1.- Convention du 26/09/1960 O.G.A./E.D.F. : 16 210 l/s (mois de plein arrosage)

Liste des concessionnaires d'ouvrages attributaires de droits d'eau

- canal des Alpines de Salon
- canal du Congrès des Alpines
- canal des garrigues (ASP des arrosants d'Eyguières)
- canal du secours (ASP des arrosants de la Crau)
- canal d'irrigation de la vallée des Baux (ASP du canal d'irrigation de la vallée des Baux)

Tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.A. entre ses concessionnaires (document annexé au préambule)

Ce tableau, qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'Oeuvre Générale des Alpines, Electricité de France, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et l'ensemble des concessionnaires-membres.

2.- Convention du 19/02/1963 O.G.C./E.D.F. : 23 638 l/s (mois de plein arrosage)

Liste des concessionnaires d'ouvrages attributaires des droits d'eau groupés par commune et par ouvrages de réalimentation

- La Roque d'Antheron

2 prises sur le canal E.D.F. alimentant :

- . canal du moulin (ASP du Canal du Moulin)
- . canal de la Roque (ASP du canal de la Roque d'Antheron)

- Charleval

1 prise sur le canal E.D.F. alimentant 2 canaux :

- canal de Charleval (ASP de Charleval)
- canal de Bonneval (ASP de Bonneval)



- Mallemort

1 prise sur le canal E.D.F. alimentant le réseau sous pression de Mallemort :

- . Réseau sous pression de la commune de Mallemort (arrosages communaux)
- 1 prise sur le canal E.D.F. alimentant le canal d'Alleins et les ouvrages qu'il dessert
 - . canaux du réseau gravitaire de la commune de Mallemort (arrosages communaux)
 - . canaux du réseau gravitaire de la commune d'Alleins (arrosages communaux)
 - . canaux de Caderache à Sénas (ASP de Caderache)
 - . canaux de Lamanon (ASP des arrosants de Craponne à Lamanon, ASP d'Irrigation du Vallat Madame de Lamanon et arrosages communaux)
 - canaux du réseau gravitaire de la commune de Salon de Provence (arrosages communaux)

- Salon de Provence

4 prises sur le canal E.D.F.:

- . prise de Beauplan qui alimente les irrigations communales de Salon de Provence et une usine d'eau potable (zone agricole)
- . prise du réseau sous pression Magatis alimentant pour partie :
- . la commune de Salon de Provence (zone urbaine et zone agricole)
- la commune de Grans et pour partie le périmètre de l'ASP de Grans
- . prise du réseau sous pression Croix Blanche alimentant pour partie :
- · la commune de Salon de Provence (zone urbaine)
- . les particuliers

prise du réseau gravitaire de Croix Blanche alimentant :

- canaux de l'ASA de Pelissane (ASP des Arrosants de Craponne à Pélissane)
- . canaux de l'ASA de Lançon de Provence (ASP des Arrosants e Craponne à Lançon de Provence)
- . canaux de l'ASP des Arrosants de Cornillon-Confoux
- . commune de Salon de Provence (zone agricole)

Eyguières

4 prises sur le canal commun de Boisgelin Craponne:

. prise commune du Congrès et du Canalet (ASP du Congrés des Alpines et du Canalet)

. 2 prises alimentant :

- canal du moulin d'Eyguières (ASP des arrosants d'Eyguières)
- canal Jeanne de Craponne (ASP des arrosants d'Eyguières)

. 1 prise alimentant un canal commun

(la partition des débits entre les 2 ASP ci-dessous s'effectue au Pont Paradis)

- canal des arrosants de Craponne branche d'Arles (ASP des arrosants de la Crau)
- canal des arrosants de Craponne branche d'Istres (ASP des arrosants d'Istres)

Tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.C. entre ses concessionnaires (document annexé au préambule)

Ce tableau, qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'Oeuvre Générale de Craponne, Electricité de France et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.



3- Convention du 29/01/1970 U.B.C./E.D.F. : 31 623 l/s

Pour le transport de la dotation des concessionnaires de l'Oeuvre Générale des Alpines :

- canal des Alpines de Salon
- canal du Congrès des Alpines
- canal des garrigues (ASP des arrosants d'Eyguières)
- canal du secours (ASP des arrosants de la Crau)
- canal d'irrigation de la vallée des Baux (ASP du canal d'irrigation de la vallée des Baux)

Pour le transport de la dotation des concessionnaires de l'Oeuvre Générale de Craponne :

- le Canalet
- canaux Jeanne de Craponne et du moulin (ASP des arrosants d'Eyguières)
- canal des arrosants de Craponne Branche d'Arles (ASP des arrosants de la Crau)
- canal des arrosants de Craponne Branche d'Istres (ASP des arrosants de Craponne à Istres)

Tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.A. et O.G.C. transportée par l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne

(document annexé au préambule)

Ce tableau, qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin-Craponne, Electricité de France, la Direction ACTE REÇU LE ACTE REÇU LE

1 3 JUIL. 2010

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des ouvrages de transport d'eau brute alimentés par l'ouvrage du Canal de CRAPONNE. L'ouvrage Canal de CRAPONNE appartient à l'Association Syndicale Autorisée du Canal de CRAPONNE. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts, ainsi que la cartographie de l'aménagement hydraulique.

L'Association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 27 janvier 1999

L'Association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles.

- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer dans les formes sus visées avant le 30 mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

En cas de division foncière, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages associatifs (propriété et/ou gestion). L'accès à l'eau devra être maintenu à toutes les parcelles issues de la division, les frais incombant à celui qui est à l'initiative de la modification parcellaire. Tout terrain inclus dans le périmètre associatif et qui doit faire l'objet d'une division devra y être autorisé par le syndicat, qui s'assurera que ledit projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts et/ou le règlement de service.

ARTICLE 3: SIEGE ET NOM

Le siège des l'association est fixé en mairie de LA ROQUE D'ANTHERON. Elle prend le nom de : ASA DU CANAL DE CRAPONNE.

ARTICLE 4: OBJET/MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'entreprise a pour but de revendiquer pour leurs propriétés les droits d'arrosage

- de règlementer l'usage et la répartition de ces eaux,
- d'acquérir les eaux et canaux nécessaires pour assurer les besoins actuels et futurs de l'irrigation, ou de passer dans ce but toute sorte de contrat,
- d'entretenir les ouvrages, canaux et filioles existants et d'exécuter tous nouveaux ouvrages si besoin est,
- à titre ponctuel est marginal l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 5: ORGANES ADMINISTRATIFS

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat, le Président, et le Vice Président.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Tout propriétaire de terrains situés dans le périmètre de l'A.S.A. et ayant des redevances à le droit de faire partie de l'Assemblée des propriétaires et possède un nombre de voix en fonction des règles suivantes :

S/PREFECTURE D'ARLES

ACTE REÇU LE

3 JUIL. 2010

- moins de 0,5 ha doivent se regrouper,
- de 0.5 ha à 0.99 ha = 1 voix
- de 1 ha à 1,99 ha = 2 voix
- de 2 ha à 2,99 ha = 3 voix
- de 3 ha à 3,99 ha = 4 voix
- de 4 ha et plus = 5 voix

Le même fondé de pouvoir ne peut être porteur de plus de 10 mandats représentant au maximum 50 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le préfet et les communes sur le territoire des quelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec une voix consultative.

S/PREFECTURE D'ARLES ACTE REÇU LE

ARTICLE 7: REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ETJUL, 2010 DELIBERATIONS

L'assemblée de propriétaires se réunit en session ordinaire tous les aus dans le courant du 1 semestre de l'année.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quelque soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération, soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote à lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présenté dans la salle ayant voix délibérative selon d'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9: ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
 - le montant des emprunts d'un montant supérieur au rôle,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montal REFECTURE D'ARLES indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

ARTICLE 10: COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des Propriétaires est de 8 titulaires et de 4 suppléants.

1 3 JUIL. 2010

Les fonctions des membres du syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit: 4 membres par an après le troisième année.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes: la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant la durée de l'opération. Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11: NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE PRESIDENT

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12: ATTRIBUTION DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat régit, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment:

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président;
 - de voter le budget annuel;
 - d'arrêter le rôle des redevances syndicales;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l"ASA à plus de 15 000 euros;
 - de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts;
 - d'autoriser le président d'agir en justice;
- de délibérer sur les accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière;
 - d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

ARTICLE 13: DELIBERATION DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convogué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

ACTE REÇU LE

1 3 JUIL. 2010

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion dispris par l'une personnes suivantes:

- un autre membre du syndicat;
- son locataire ou son régisseur;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,

-en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée. l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 1 mois. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14: COMMISSION D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.)et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public, et un représentant du directeur général de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15: ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale;
 - il convoque et préside les réunions;
 - il est son représentant légal;
- le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés;
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social;
 - il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes;
 - il est l'ordonnateur de l'ASA:
 - il prépare et rend exécutoire les rôles;
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses;
 - il est le chef des services de l'association;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel;
- le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité;
- le Président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'Association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modificatios/PREPER PROPERTY réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires;

ACTE REÇU LE

3 JUIL, 2010

- le vice président supplée le président absent ou empêché.

ARTICLE 16: COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

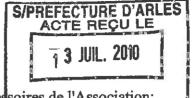
Les fonctions de comptable de l'ASA sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du Trésorier Payeur Général. Le comptable de l'ASA est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17: VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA

DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent:

- les redevances dues par ses membres;
- le produit des emprunts;
- les subventions de diverses origines;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association;



- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques, ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association;
 - aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association;
 - au déficit éventuel des exercices antérieurs;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- un tarif à l'hectare identique est appliqué à chaque propriété en fonction de la superficie, il peut être modifié chaque année en fonction des dépenses prévues.
- une redevance minimum est appliquée si le produit superficie par le tarif à l'hectare est inférieur à ce minimum.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat.

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 28 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152 à L152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier. Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- l'ASA dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre;
- -Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être implantés à moins de 3 mètres de part et d'autre de la rive du canal ou de la filiole à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord de l'association;
- les propriétaires riverains des canalisations et canaux à ciel ouvert devront laisser libre une bande de 3 mètres à compter de la rive du canal pour permettre le passage pour les agents de l'association et le passage des engins mécaniques et à cette fin, seront tenus de couper cannes, arbustes, saillis ou souches, se trouvant sur les berges. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.

Dans la bande des 3 mètres, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier alinéa de l'article L 152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- les propriétaires riverains des canaux à ciel ouvert seront tenus de recevoir sur leurs berges les dépôts des matériaux de curage;
- tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter;
- le propriétaire est responsable des dégradations des installations mises à sa disposition autres que celles résultant d'un usage normal ou de la vétusté, et il est tenu d'en faire les réparations à ses frais.

- toutes autres règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA seront définies par le Syndicat. Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pour grant de service.

ACTE REÇU LE

1 3 JUIL, 2010

ARTICLE 19: REPARTITION DES EAUX

En période de pénurie d'eau, les débits qui sont affectés aux propriétaires sont déterm nés par le syndicat. Ils pourront être réduits sans que cela n'affecte le montant de la redevance.

ARTICLE 20: PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'Association Syndicale Autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

L'entretien des ouvrages hydrauliques non listés en annexe règlementaire des présents statuts est à la charge des propriétaires riverains concernés. Les modalités de réparation desdits ouvrages sont engagées par le propriétaire concerné après approbation du Syndicat.

L'ASA fera constater par écrit le défaut d'entretien des ouvrages qui sont de la responsabilité des propriétaires et engagera d'office les travaux rendus nécessaires au bon écoulement des eaux et de leur desserte aux parcelles. La facturation de ces travaux sera à la charge du propriétaire concerné.

La propriété et/ou l'entretien de certains ouvrages réalisés par l'association, pourra être attribué à un ou plusieurs membres de l'association. La définition des catégories d'ouvrages ainsi que, éventuellement, les propriétaires concernés, feront l'objet d'une annexe aux présents statuts, réactualisée autant que de besoin.

ARTICLE 21: MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'Association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 22: AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association;
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre,
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 23: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association.

L'Association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcé favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'Association sont redevables des dettes de l'Association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

